

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
4 mars 2009  
Français  
Original : arabe

---

**Lettre datée du 2 mars 2009, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), j'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 30 janvier 2009 (S/2009/62) et de vous faire tenir ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1810 (2008) du Conseil de sécurité, le programme de travail annuel du Comité pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 janvier 2010 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et d'en faire distribuer le texte comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1540 (2004)  
(Signé) Jorge Urbina



**Annexe**

[Original : anglais]

**Programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (1<sup>er</sup> février 2009-31 janvier 2010)**

Ce huitième programme de travail du Comité créé par la résolution 1540 (2004) couvre la période du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 janvier 2010.

À l'issue de la prorogation de son mandat par le Conseil de sécurité, le Comité a arrêté le programme de travail ci-après, qui devrait lui permettre de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil.

Dans sa résolution 1810 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité continuerait de redoubler d'efforts pour favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur de son programme de travail, qui prévoit la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et mettait spécialement l'accent sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : a) le suivi de la localisation; b) la protection physique; c) les contrôles aux frontières et de police; et d) les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux exercés sur la fourniture de fonds et de services comme le financement de ces exportations et transbordements.

Dans la même résolution, le Conseil a également décidé que le Comité lui présenterait un rapport au plus tard le 24 avril 2011, indiquant si la résolution 1540 (2004) avait été appliquée et ses prescriptions satisfaites. Le présent programme de travail s'inscrit dans ce cadre.

Le Comité continuera de travailler avec les États Membres à l'application des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil, selon les principes de la transparence, de l'égalité de traitement et de la cohérence des stratégies suivies.

Le Comité s'attachera tout particulièrement – mais non exclusivement – aux cinq grands types d'intervention ci-après :

*1. Organiser un examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et rendre compte au Conseil des résultats obtenus*

Le Comité procédera comme suit :

- Il arrêtera les modalités de l'examen d'ici au 28 février 2009;
- Il mènera à bien ledit examen dans le cadre de son programme de travail actuel.

2. *Mieux connaître et analyser l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)*

*Inciter un plus grand nombre d'États Membres à présenter des rapports et encourager tous les États Membres à échanger davantage d'informations*

Pour ce faire, le Comité mènera les actions suivantes :

- Il continuera de s'employer activement, notamment par le biais de la correspondance, de rencontres informelles avec les groupes régionaux et d'autres actions de sensibilisation, à rappeler aux États ne l'ayant pas encore fait qu'ils doivent soumettre leur premier rapport sans plus tarder, tout particulièrement ceux qui se trouvent dans des régions qui enregistrent les taux les plus bas en matière de présentation de rapports;
- Il consultera les sites Web de gouvernements et d'organisations internationales afin de recenser les dispositions législatives et autres mesures adoptées et, dans le souci d'encourager les États ne l'ayant pas encore fait, à établir et à présenter leur premier rapport, il communiquera à ceux-ci, dans un tableau, les informations ainsi recueillies;
- Il poursuivra l'examen des rapports reçus, communiquera aux États concernés les conclusions qu'il aura tirées et demandera le cas échéant des précisions ou des données actualisées concernant la législation et les mesures d'application;
- Il encouragera et aidera les États ayant présenté leur premier rapport à fournir des informations supplémentaires;
- Conformément à ce que le Conseil de sécurité lui a demandé au paragraphe 10 de sa résolution 1810 (2008), il examinera tous les aspects de la résolution 1540 (2004), en particulier tous les aspects des paragraphes 1, 2 et 3;
- Il continuera à élaborer des tableaux et à les actualiser à l'intention des États qui présentent des rapports, en prenant dûment en considération les renseignements complémentaires qui lui auront été fournis et les mettant à disposition sur son site Web;
- S'il ressort du premier examen des rapports qu'il manque des renseignements ou que la mise en œuvre des différents aspects de la résolution laisse à désirer, notamment pour ce qui est de toutes les mesures requises pour chaque type d'arme, ses vecteurs et les éléments connexes, il approfondira l'analyse; il complètera les tableaux le cas échéant;
- Il examinera plus avant les obligations et prescriptions énoncées dans les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) à la lumière d'analyses effectuées par les experts, afin de déterminer dans quels domaines il lui faudra poursuivre son action;
- Lorsqu'il examinera les rapports nationaux, il continuera de répertorier les mesures prises pour appliquer la résolution 1540 (2004) qu'il pourrait recommander, sous la forme d'orientations générales ou spécifiques, aux États sollicitant une aide;
- Il actualisera et étoffera régulièrement, selon que de besoin, la base de données sur les législations et encouragera les États à l'exploiter comme il convient;

- Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1810 (2008) du Conseil, il encouragera les États à établir à titre volontaire, avec sa collaboration selon qu'il conviendra, des récapitulatifs de plans d'action énonçant leurs priorités et projets aux fins de la mise en œuvre des principales dispositions de la résolution 1540 (2004).

*3. Favoriser la sensibilisation, la concertation, l'assistance et la coopération pour promouvoir la mise en œuvre de tous les aspects de la résolution 1540*

*i) Continuer d'organiser des activités d'information et d'y participer, aux niveaux régional, sous-régional et national, le cas échéant, coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour promouvoir les échanges de données d'expérience et d'enseignements, et se concerter sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la résolution*

À cette fin, le Comité prendra les mesures ci-après :

- Il continuera à faire de la transparence l'un de ses principaux objectifs, et à cet égard, il aura régulièrement des échanges avec les États Membres et actualisera périodiquement son site Web (<http://www.un.org/french/sc/1540/>);
- Il continuera à informer le Conseil de sécurité et les États Membres, officiellement mais aussi de manière officieuse, de ses travaux et des obligations et prescriptions énoncées dans la résolution 1540 (2004);
- Il mettra à profit les réunions des organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres tribunes pour rappeler l'obligation faite aux États d'appliquer intégralement la résolution 1540 (2004), et invitera les représentants desdites organisations à participer à des réunions ou ateliers qu'il organisera;
- Avec le concours de ses experts, il établira et actualisera régulièrement, au minimum une fois par mois, un calendrier prévisionnel des activités d'information devant être menées pendant les six mois suivants au moins, compte tenu de l'importance qu'il y a à coordonner son action dans ce domaine avec celle du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1267 (1999);
- Il participera activement aux séminaires et autres manifestations organisés à l'échelon régional pour faire connaître la résolution 1540 (2004) et en encourager la mise en œuvre;
- Il incitera les États à promouvoir la concertation et la coopération pour lutter contre la menace que constitue le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe;
- Tandis que les obligations et prescriptions associées aux résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) sont de mieux en mieux connues, il s'attachera à donner davantage aux États Membres les moyens de les respecter;

*ii) Concertation ciblée avec des États et groupes d'États au sujet de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1540 (2004)*

Le Comité mènera les activités suivantes :

- Il continuera de consulter les États au sujet de la mise en œuvre de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), notamment les mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre et les demandes et les offres d'assistance technique;
- Dans ce cadre, il aidera les États Membres qui lui en auront fait la demande à recenser les mesures à adopter à titre prioritaire pour mettre en œuvre la résolution dans son intégralité;
- Il poursuivra le dialogue avec les États en vue de déceler les déficiences de leur cadre législatif et de leurs mesures d'application et, à leur demande, il les aidera à élaborer des feuilles de route ou des plans d'action concernant les mesures à prendre pour garantir l'application intégrale de la résolution;
- Il poursuivra les échanges avec les États sur la base des tableaux qu'il aura avertisés, en vue de déterminer l'état de mise en œuvre de la résolution;
- Il étendra les activités de sensibilisation menées aux échelons régional et sous-régional et les multipliera, en vue de fournir de manière structurée, à la demande d'un État ou d'un groupe d'États, des orientations qui les aideront à s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004);
- Il harmonisera les activités de sensibilisation, le cas échéant, ou les adaptera pour répondre aux besoins des différents États;
- Il encouragera les États se trouvant dans une même région ou ayant des priorités similaires à mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience;
- Il fournira à l'avance aux personnes le représentant dans le cadre des activités de sensibilisation les renseignements les plus pointus disponibles sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, les problèmes constatés, les besoins en matière d'assistance et les capacités des donateurs;
- Il engagera les groupes d'États qui se heurtent aux mêmes difficultés au moment d'établir leurs rapports ou de mettre en œuvre la résolution à coopérer de telle sorte que chacun parvienne à présenter ses rapports et à s'acquitter de ses obligations.

*iii) Encourager les États qui veulent solliciter une assistance à présenter leurs demandes au Comité créé par la résolution 1540 (2004)*

*iv) Continuer de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, au moyen par exemple du modèle de demande d'assistance ou d'autres informations qu'il reçoit*

Le Comité prendra les mesures ci-après :

- Il élaborera un tableau global, reprenant tous les instruments qu'il a déjà mis au point pour faciliter l'assistance technique.

v) *Engager les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à informer le Comité selon qu'il conviendra des domaines dans lesquels ils sont en mesure de fournir une assistance (voir appendice A)*

Le Comité mènera les actions suivantes :

- Il traitera les demandes d'assistance dans un délai d'une semaine à compter de leur réception;
- Avec le concours de ses experts, il continuera à faire office de centre d'échanges, notamment en recueillant des données actualisées sur l'assistance et en contactant les États de manière informelle pour savoir s'ils souhaiteraient recevoir des informations sur les offres et les demandes d'assistance, ainsi qu'à favoriser l'assistance, en étroite consultation avec les États concernés;
- Il renforcera son rôle de centre d'échanges en intervenant également au niveau de l'assistance offerte par les organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il conviendra;
- Il coordonnera les demandes afin d'aider les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui offrent leur assistance à collaborer avec les États qui en ont besoin;
- Il s'efforcera de promouvoir les échanges d'informations et la concertation entre États au sujet de l'assistance, et dans cet esprit il gèrera et actualisera régulièrement la base de données regroupant les offres d'assistance faites par des États et des organisations internationales et celle qui rassemble les demandes formulées par des États;
- Il encouragera les États à dûment exploiter, au moment d'adopter des lois et des mesures d'application, les informations figurant dans la base de données sur les législations qu'il a établie ainsi que les conseils en matière législative dispensés par les organisations internationales, régionales et sous-régionales;
- Il continuera d'inciter les États à mettre en commun leur expérience et les enseignements qu'ils ont pu en tirer, notamment pour pouvoir fournir de nouvelles orientations générales à ceux qui demanderaient qu'on les aide à appliquer la résolution 1540 (2004);
- Il travaillera en plus étroite collaboration avec les organisations internationales et mettra en place, au cas par cas, des mécanismes appropriés pour coopérer avec elles, compte tenu des capacités et du mandat de chacune et en se fondant sur des propositions formulées par les experts;
- À la demande des États Membres et des organisations internationales, il leur communiquera des informations susceptibles de leur permettre de mieux structurer leurs offres et leurs demandes d'assistance en vue de la mise en œuvre des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008); le tableau servira d'outil de référence pour faciliter l'assistance technique;
- Il communiquera régulièrement à tous les États ayant offert leur assistance et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales qui le souhaiteront des informations sur les demandes présentées;

- Le cas échéant, il s'efforcera d'obtenir des États l'autorisation de communiquer le tableau les concernant aux organisations et aux États donateurs potentiels, afin que ceux-ci soient mieux renseignés sur l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004);
- Il organisera, selon qu'il conviendra, des réunions avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les États ayant proposé leur assistance, en vue d'échanger des informations sur l'assistance en cours, de répertorier les lacunes et de coordonner les programmes d'assistance tout en les harmonisant;
- Il encouragera les États à tirer parti des programmes d'assistance proposés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et d'autres organisations internationales;
- Il aidera les États qui le lui demanderont expressément à établir leurs demandes d'assistance;
- Il examinera avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales les données d'expérience et les enseignements concernant la résolution 1540 (2004) ainsi que les programmes susceptibles d'en faciliter la mise en œuvre;
- Il demandera aux États et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales ne l'ayant pas encore fait de désigner à son intention un point de contact aux fins de la fourniture de cette assistance;
- Il envisagera les besoins en matière d'assistance et les mesures à prendre pour y répondre sous un angle régional.

*4. Renforcer la coopération entre le Comité et d'autres organisations internationales, y compris les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001)*

Le Comité prendra les mesures ci-après :

- Il veillera à ce que les deux autres comités et lui-même mettent davantage en commun les informations dont ils disposent et coordonnent mieux les visites dans les pays, l'assistance technique et d'autres questions les intéressant tous trois, selon qu'il conviendra et dans le respect du mandat de chacun;
- Il continuera de participer à la présentation d'exposés conjoints au Conseil de sécurité.

*5. Faciliter les contributions financières volontaires et en tirer le meilleur parti pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à y répondre; utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants*

Le Comité mènera les actions suivantes :

- Il utilisera le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale pour lancer immédiatement projets et activités;
- Il assurera la promotion de ce Fonds à la faveur de la diplomatie publique;

- Il organisera des rencontres avec les partenaires dotés de programmes d'assistance en lien avec la résolution 1540 (2004).

### **Exécution du programme de travail**

En vue d'exécuter plus efficacement son huitième programme de travail et de mieux gérer les activités de ses experts, le Comité va mettre en place à titre expérimental plusieurs groupes de travail qui seront ouverts à tous ses membres et qui examineront en priorité les questions importantes et récurrentes. En outre, lorsqu'il établira son calendrier de réunions, il le fera dans le souci d'atteindre rapidement ses objectifs. Par la suite, ce calendrier prévoira la présentation des rapports périodiques qu'établiront les groupes de travail chargés de surveiller les progrès accomplis dans les domaines ci-après :

- i) Suivi et mise en œuvre dans les pays;
- ii) Assistance;
- iii) Coopération avec les organisations internationales, y compris les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001);
- iv) Transparence et relations avec les médias.

Toutes les réunions des groupes de travail seront ouvertes et annoncées à l'ensemble des délégations du Conseil, et les documents connexes seront distribués à l'avance. Le travail sera coordonné de manière à ce que toutes les délégations, quelle que soit leur taille, puissent prendre part à l'ensemble des activités.

Les modalités correspondantes sont décrites en détail à l'appendice B, qui fait partie du programme de travail.

## Appendice A

### **Décision concernant les demandes d'assistance (9 juillet 2007; S/AC.44/2007/CN.45/Add.1)**

De concert avec les États ayant sollicité une assistance, le Comité s'emploiera à mettre au point un modèle de demande dans lequel seront précisés le type d'assistance requise, son objet, son étendue et ses modalités. Ensuite, tous les États qui demanderont une assistance recevront du Comité une lettre type, dans laquelle il leur expliquera le rôle de centre d'échanges qu'il joue et les priera de désigner un point de contact ou un responsable de l'assistance, ainsi que le modèle de demande.

### **Décision concernant les offres d'assistance (20 juillet 2007; S/AC.44/2007/CN.46/Add.2)**

En collaboration avec tous les États ayant proposé leur assistance, le Comité veillera à faire figurer sur son site Web de plus amples renseignements sur les offres et les programmes existants, qu'il aura recueillis auprès desdits États (la liste peut être consultée en ligne) après leur avoir adressé la lettre type et le modèle qu'il aura approuvés.

### **Décision concernant les procédures applicables à la réception des demandes d'assistance (9 juillet 2007; S/AC.44/2007/CN.45/Add.1)**

En collaboration avec ses experts, le Comité procédera comme suit lorsqu'il recevra des demandes d'assistance technique :

- a) Son Président devra prendre acte de toute demande reçue, en adressant à son auteur une lettre type le remerciant de son intérêt et lui suggérant de se concerter directement avec ses experts en vue de déterminer l'assistance nécessaire. Le cas échéant, il y joindra le modèle de demande d'assistance qui est actuellement à l'examen;
- b) Cet échange devra permettre d'affiner la demande au regard des besoins répertoriés dans le tableau et d'attirer l'attention du pays demandeur sur les programmes d'assistance dont il pourrait bénéficier (offerts par exemple par des organisations telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation mondiale des douanes);
- c) Un bref récapitulatif des demandes, approuvé par l'État concerné, sera affiché sur le site Web du Comité, en sa qualité de centre d'échanges, et une description plus détaillée sera communiquée aux États ayant offert leur assistance.

### **Décision concernant le recensement des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques de référence (26 juillet 2007; S/AC.44/2007/CN.46/Add.3)**

Le Comité s'emploiera à répertorier les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques de référence concernant l'assistance à fournir aux États pour les aider à mettre intégralement en œuvre les résolutions. En outre, si la demande lui en est faite, il donnera des conseils à ce sujet, par l'intermédiaire de ses experts. Il s'appuiera pour ce faire sur les renseignements communiqués par les États (tant bénéficiaires que donateurs) et les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

## Appendice B

### **Modalités concernant les groupes de travail chargés d'appuyer l'exécution du huitième programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

#### *1. Suivi et mise en œuvre*

Ce groupe de travail assurera le suivi des progrès accomplis s'agissant des points 1 et 2 du huitième programme de travail, y compris les activités touchant l'examen complet et l'analyse de l'état de mise en œuvre de la résolution. À cette fin :

- Il recherchera des moyens plus efficaces d'obtenir les informations manquantes et de les exploiter;
- Il formulera toutes les recommandations jugées nécessaires à la révision des tableaux;
- Il réfléchira aux méthodes qui pourraient permettre de quantifier les résultats obtenus conformément aux dispositions des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008);
- Il fera rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004) après chaque réunion.

#### *2. Assistance*

Ce groupe de travail surveillera les progrès accomplis eu égard au point 3, et pour ce faire :

- Il organisera le travail aux échelons régional et sous-régional, selon qu'il conviendra, afin de contribuer à la réalisation des objectifs;
- Il traitera les demandes d'assistance reçues compte tenu du renforcement du rôle de centre d'échanges du Comité, qui doit notamment désormais rapprocher l'offre de la demande;
- Il recommandera l'échange de données d'expérience en vue de renforcer la coordination entre les États qui offrent ou envisagent d'offrir une assistance;
- Il fera rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004) après chaque réunion;
- Le 31 décembre 2009 au plus tard, il présentera au Comité un rapport sur les réalisations obtenues, les formules efficaces et les dispositifs infructueux.

#### *3. Coopération avec les organisations internationales, y compris les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001)*

Ce groupe de travail mesurera les progrès accomplis au titre du point 4, et à cette fin :

- Il orchestrera le travail mené avec les autres comités, leurs experts, les missions de suivi et les équipes de surveillance en vue de généraliser la stratégie commune en matière d'établissement de rapports;

- Il collaborera avec les autres comités, leurs experts, les missions de suivi et les équipes de surveillance en vue de mieux coordonner l'organisation des ateliers sous-régionaux, conformément aux dispositions du paragraphe 36 de la résolution 1822 (2008) et selon le mandat de chacun;
- Il fera rapport au Comité créé par la résolution 1540 (2004) après chaque réunion.

#### 4. *Transparence et sensibilisation*

Il incombera à ce groupe de travail :

- De rechercher des moyens de sensibiliser l'industrie et les médias en vue d' étoffer et d'étayer le travail des États à qui le Conseil de sécurité a demandé, au paragraphe 8 de sa résolution 1540 (2004), « d'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question »;
- De s'employer à échanger directement avec les différents secteurs d'activités concernés;
- De trouver des moyens de mettre en évidence le danger que représente la possibilité pour des acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive;
- De faire rapport au Comité après chaque réunion.

Chaque groupe de travail sera présidé par un membre du Comité, qui recevra au besoin le concours du personnel du Bureau des affaires de désarmement ainsi que des experts et du secrétariat du Comité créé par la résolution 1540 (2004).